

VD_OMNI GE.2021.0244 vom 17. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0244

FR: VD_OMNI GE.2021.0244 du 17 janvier 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0244 del 17 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de la Commune de Valbroye | Le recourant s'oppose au refus d'entrée en matière signifié par la Municipalité sur sa requête visant à la dénomination du passage se trouvant devant son domicile. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de dire qu'un tel acte municipal ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, à défaut pour les tiers d'être touchés dans leurs intérêts propres. Recours déclaré irrecevable. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (réf. 2C_165/2022).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). b) La jurisprudence de la Cour de céans a déjà eu l'occasion de considérer que le changement de nom d'un chemin communal n'est pas une décision administrative stricto sensu – ni une décision individuelle, ni une décision collective, comme des restrictions du trafic routier – en l'absence d'effets sur les droits et obligations des administrés (arrêts CDAP GE.2017.0209 du 23 novembre 2017 consid. 1b; GE.2016.0182 du 19 avril 2017 consid. 1b; arrêts TA GE.2006.0173 du 19 décembre 2006 consid. 3; GE.1996.0120 du 11 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 258). c) En l'espèce, la requête du recourant auprès de l'autorité intimée vise à nommer l'espace situé devant l'immeuble dans lequel il est domicilié. La lettre de cette autorité du 10 novembre 2021 ne constitue dès lors pas, conformément à la jurisprudence citée plus haut, une décision susceptible de recours. Le

recours déposé le 9 décembre 2021 est donc irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater sans autre mesure d'instruction en application de la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Au surplus, l'indication – erronée – d'une voie de recours sur la lettre de l'autorité intimée ne saurait avoir pour conséquence de créer une voie de recours non prévue par la loi. 2. Le recourant s'étant fondé sur les indications figurant sur le courrier de l'autorité intimée pour interjeter son recours, il n'y a pas lieu de prélever un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD). La requête d'assistance judiciaire formée par le recourant, pour autant qu'elle doive être interprétée comme portant sur un éventuel émolument judiciaire, n'a dès lors plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.